



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe****Déposé / Reçu le****24 JUL. 2019****au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles*****19105400*****N° d'entreprise : 0824 055 778****Nom****(en entier) : OPTIMY****(en abrégé) :****Forme légale : Société Anonyme****Adresse complète du siège : Boulevard du Souverain numéro 36 à Watermael-Boitsfort (1170
Bruxelles)****Objet de l'acte : DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL-ÉMISSION D'OBLIGATIONS
CONVERTIBLES SOUS CONDITION SUSPENSIVE-ÉMISSION ET
ATTRIBUTION DE NOUVEAUX WARRANTS-MODIFICATION DES STATUTS-
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-POUVOIRS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « OPTIMY », ayant son siège social à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), boulevard du Souverain 36, inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0824.055.778, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-huit juin deux mil dix-neuf, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le douze juillet suivant, volume 0, folio 0, case 13804, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Constatation de l'exercice de trois cent quarante-quatre (344) warrants et augmentation de capital en conséquence

L'assemblée constate l'exercice de trois cent quarante-quatre (344) warrants émis par l'assemblée générale des actionnaires le 8 octobre 2012 pour une valeur d'exercice totale de vingt-quatre mille cinquante-cinq euros nonante-deux cents (24.055,92 €), soit soixante-neuf euros nonante-trois cents (69,93 €) par actions, dont un total de 41,27 euros en capital et un total de 28,66 euros en prime d'émission directement incorporée en capital à l'occasion de l'augmentation de capital à opérer.

La liste des droits de souscription exercés a été authentifiée par le réviseur d'entreprises, la société privée à responsabilité limitée "Ghislain Dochen & C° - Réviseurs d'entreprises", dont le siège social est établi à 1325 Dion Valmont, boulevard du Centenaire, 93, représentée par Monsieur Ghislain DOCHEN, réviseur d'entreprises et demeurera annexée au présent acte. Les conclusions de son rapport s'énoncent littéralement comme suit :

« Nous avons examiné les données reprises au relevé des warrants exercés qui nous a été transmis par l'administrateur délégué de la société, sur base, entre autres, des documents suivants : les conventions d'attribution des warrants, les courriers relatifs à leur exercice, le registre des warrants, de même que les pièces justificatives relatives aux versements effectués sur le compte bloqué ouvert en vue de l'augmentation de capital.

Cette liste comprend au total 344 warrants :

-172 warrants exercés par la SPRL O. MERTENS, RPM n° 881.600.633, dont le siège social est établi rue des Tourterelles, 12 à 6534 Gozée;

-172 warrants exercés par Monsieur Sébastien RENAULT, domicilié avenue du Pic Vert, 5 à 1640 Rhode-Saint-Genèse;

Un versement total de 24.055,92 EUR en faveur de la SA OPTIMY a par ailleurs été versé les 24 juin et 27 juin 2019 sur le compte bloqué spécial destiné à l'augmentation de capital.

Sur base des travaux réalisés, nous avalisons la liste telle qu'établie par le Conseil d'Administration, dont les détails sont repris ci-dessus.

Fait à Dion-le-Val, le 27 juin 2019.

SPRL "Ghislain Dochen & Co"

Représentée par

Ghislain DOCHEN Réviseur d'entreprises ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le prix d'exercice desdits warrants, soit la somme de vingt-quatre mille cinquante-cinq euros nonante-deux cents (24.055,92 €), a été déposé au compte spécial ouvert au nom de la société. Une attestation justifiant ce dépôt est déposée le jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

En conséquence de l'exercice des trois cent quarante-quatre (344) warrants, l'assemblée constate une première augmentation du capital social à concurrence de vingt-quatre mille cinquante-cinq euros nonante-deux cents (24.055,92 €) pour le porter de sept cent cinquante-six mille vingt-six euros vingt-neuf cents (756.026,29 €) à sept cent quatre-vingt mille quatre-vingt-deux euros vingt et un cents (780.082,21 €), avec création de trois cent quarante-quatre (344) actions, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

En conséquence, le capital social est effectivement porté à sept cent quatre-vingt mille quatre-vingt-deux euros vingt et un cents (780.082,21 €), représenté par dix-huit mille six cent soixante-quatre (18.664) actions, sans désignation de valeur nominale.

Deuxième résolution - Emission de cinq cents (500) nouveaux droits de souscription (warrants)

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport spécial du conseil d'administration exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'émission de cinq cents (500) nouveaux droits de souscription (warrants), établi conformément à l'article 583 du Code des sociétés.

Chaque actionnaire, présent ou représenté comme dit est, reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

b) Emission des nouveaux warrants

L'assemblée décide de l'émission, aux modalités et conditions décrites le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, de cinq cents (500) nouveaux warrants.

Chaque warrant donnera droit, dans les conditions et selon les modalités définies dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, à la souscription d'une (1) nouvelle action de la présente société au prix de 419,07 euros.

L'assemblée décide donc, une augmentation du capital social, de l'exercice partiel ou total des droits de souscription, à concurrence d'un montant maximum de deux cent neuf mille cinq cent trente-cinq euros (209.535,00 €), par la création de cinq cents (500) actions maximum à souscrire et à libérer intégralement en espèces lors de la souscription aux conditions reprises dans le rapport du conseil d'administration précité.

c) Renonciation au droit de souscription préférentielle des actionnaires

Chaque actionnaire, représenté comme dit est, déclare renoncer irrévocablement et totalement à son droit de souscription préférentielle au profit de la présente société.

Avec l'accord de tous les actionnaires, les droits de souscription sont ensuite souscrits par la présente société et inscrits à son nom dans l'attente d'une attribution ultérieure par le conseil d'administration (ou ses délégués) à des personnes se trouvant dans une relation professionnelle avec la présente société (en tant que membres du personnel de la Société, d'administrateurs de la Société et de consultants externes de la Société).

d) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs de la Société agissant conjointement afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises et notamment faire constater authentiquement l'exercice des warrants, l'augmentation corrélative du capital et le nombre d'actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital ainsi que les modifications des statuts qui en résultent.

Troisième résolution - Emission d'un emprunt obligataire convertible

a) Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 583 du Code des Sociétés exposant l'objet et la justification détaillée de l'opération proposée d'émission d'un emprunt obligataire convertible.

Chaque actionnaire, présent ou représenté comme dit est, reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce rapport et en avoir pris connaissance.

b) Emission d'un emprunt obligataire convertible

L'assemblée décide de l'émission aux conditions ci-dessous déterminées d'un emprunt obligataire convertible pour un montant de trois cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-neuf euros septante-cinq cents (387.639,75 €), représenté par neuf cent vingt-cinq obligations (925) convertibles nominatives, sans désignation de valeur nominale et par voie de conséquence, décide de la réalisation de la demande de conversion de toutes les obligations, d'augmenter le capital social contre remise des obligations dont la conversion aura été demandée et de créer en contrepartie des actions sans désignation de valeur nominale.

Conditions d'émission des obligations convertibles conformément aux principes déterminés ci-avant :

1 Prix d'émission : 419,07 euros par obligation convertible, tous frais à charge de la société anonyme "Optimy".

2 Durée : trois ans, à dater de la date d'émission étant la date de la libération prévue au point 3.

3 Libération et bénéficiaires : les obligations doivent être entièrement libérées par Monsieur Vincent LEMAIRE au plus tard le 31 décembre 2019, par virement au compte numéro BE98 3630 7013 6393 de la société anonyme "Optimy".

A défaut par Monsieur Vincent LEMAIRE d'avoir entièrement libéré l'emprunt obligataire convertible pour un montant de trois cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-neuf euros septante-cinq cents (387.639,75 €) pour le 31 décembre 2019 à minuit, les sociétés « KCC Opportunity Fund I-A, LP » et/ou « KCC Opportunity Fund I-B,

LP » pourra/pourront se substituer à lui en libérant entièrement l'emprunt obligataire convertible au plus tard pour le 1 mars 2020 à minuit, par virement au compte de la société anonyme "Optimy".

A défaut par les sociétés « KCC Opportunity Fund I-A, LP » et/ou « KCC Opportunity Fund I-B, LP » d'avoir entièrement libéré l'emprunt obligataire convertible pour un montant de trois cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-neuf euros septante-cinq cents (387.639,75 €) pour le 1 mars 2020 à minuit, l'emprunt obligataire convertible sera sans objet et les neuf cent vingt-cinq obligations (925) convertibles nominatives seront considérées comme nulles.

4 Remboursement : Les obligations non converties à l'expiration de la période de conversion seront remboursées au pair, en une fois, à leur échéance, y compris les intérêts jusqu'à la date du remboursement.

5 Intérêt : L'emprunt obligataire portera un intérêt annuel et payable annuellement au taux fixe d'un pour cent (1%) à calculer à partir de la date d'émission jusqu'à la date de paiement des intérêts et ce en fonction du nombre de jours écoulés, sur base d'une année comprenant trois cent soixante-cinq jours (365).

6 Conversion : L'obligataire aura le droit de demander la conversion totale, sans frais, de ses obligations en actions nouvelles de la société, sans désignation de valeur nominale, pendant toute la durée de l'émission, dans la proportion d'une action pour une obligation convertible.

La conversion des obligations devra être demandée par lettre recommandée adressée au siège social de la société anonyme "Optimy", à l'attention du président du conseil d'administration, et devra parvenir à la société avant l'expiration du délai de conversion.

L'obligataire pourra faire la demande de conversion totale des obligations en actions de la société anonyme Optimy par écrit, sous pli recommandé à la poste, adressé au siège social de la société émettrice, en cas d'application des articles 491 et 492 du Code des Sociétés.

Les actions à provenir de la conversion seront et resteront nominatives. Elles participeront à l'entière des bénéfices de l'année au cours de laquelle la demande de conversion aura été faite.

A partir du 1 juillet 2020, la société anonyme « Optimy », par l'intermédiaire de son conseil d'administration, à la demande préalable d'actionnaire(s) détenant seul ou ensemble au moins 20% des actions représentant le capital social, aura le droit de demander à l'obligataire de convertir totalement, sans frais, les obligations en actions nouvelles de la société, sans désignation de valeur nominale, et ce jusqu'à la fin de la durée de l'émission, dans la proportion d'une action pour une obligation convertible. Dans ce cas, la société anonyme « Optimy » et l'obligataire auront l'obligation de convertir en totalité les obligations en actions nouvelles de la société sans désignation de valeur nominale.

7 Impôts : Les impôts exigibles sur les revenus des obligations seront à charge des bénéficiaires de ces revenus.

8 Exigibilité immédiate : Indépendamment des cas prévus par la loi, l'emprunt obligataire convertible sera remboursable de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de faillite, réorganisation judiciaire, mise sous séquestre, sous gestion assistée ou sous régime judiciaire ou administratif équivalent de la société anonyme Optimy;
- En cas de dissolution, liquidation pour quelque motif que ce soit, sursis de paiement dans le chef de la société émettrice;

9 Cessibilité : Les obligations ne pourront pas être cédées.

10 Nature des obligations : Nominatives.

c) Renonciation au droit de souscription préférentielle des actionnaires

Chaque actionnaire, représenté comme dit est, déclare renoncer irrévocablement et totalement à son droit de souscription préférentielle prévu à l'article 592 du Code des sociétés au profit de Monsieur Vincent Lemaire domicilié à 1180 Uccle, Avenue Alphonse XIII 29, et, pour autant que de besoin, des sociétés « KCC Opportunity Fund I-A, LP » et/ou « KCC Opportunity Fund I-B, LP », ci-après mieux qualifiées.

d) Constatation et pouvoirs

L'assemblée constate la réalisation effective de l'émission de l'emprunt obligataire convertible de sa libération intégrale au plus tard le 1 mars 2020 et confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et notamment pour faire constater authentiquement la conversion des obligations en actions, l'augmentation corrélatrice du capital et du nombre des actions nouvelles créées en représentation de cette dernière et la modification des statuts qui en résultent.

Quatrième résolution - deuxième augmentation de capital

L'assemblée décide d'une seconde augmentation du capital social à concurrence de cent soixante mille huit cent quarante-six euros quarante cents (160.846,40 €) pour le porter de sept cent quatre-vingt mille quatre-vingt-deux euros vingt et un cents (780.082,21 €) à neuf cent quarante mille neuf cent vingt-huit euros soixante et un cents (940.928,61 €), par apport en espèces, par quatre tiers non actionnaires, après que les actionnaires actuels aient expressément renoncé totalement à leur droit de souscription préférentielle, d'un montant total d'un million six cent douze mille cinq cent quatre-vingt et un euros trente-six cents (1.612.581,36 €) intégralement libéré, avec création de trois mille huit cent quarante-huit (3.848) actions, souscrites au prix de quatre cent dix-neuf euros sept cents (419,07 €) par action, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices prorata temporis.

La différence entre le montant de l'augmentation de capital qui précède et le montant de la souscription, soit un million quatre cent cinquante et un mille sept cent trente-quatre euros nonante-six cents (1.451.734,96 €), est affectée à un compte indisponible dénommé "prime d'émission".

Ce compte indisponible, qui constituera la garantie des tiers à l'égard des autres apports, ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée, qui délibérera dans les formes et les conditions requises par les articles 612 et suivants du Code des sociétés.

Intervention – Apport - Rémunération

Le jour de l'acte, est sont ici intervenus, après que les actionnaires actuels aient expressément renoncé totalement ou partiellement à leur droit de souscription préférentielle :

1-Monsieur Stanislas Leroy, domicilié à Uccle, rue de la Seconde Reine, 15;

2-Madame Renate Belkevica, domiciliée à Ixelles, avenue Brillat-Savarin, 21A;

3-KCC Opportunity Fund I-A LP, une société en commandite («limited partnership») de droit canadien, ayant son siège social à M5T 1G1, Toronto, Canada, Bloor Street West, 2; représentée par son commandité, Klass Capital Corporation, une personne morale de droit canadien ayant son siège social à M5T 1G1, Toronto, Canada, Bloor Street West, 2 et inscrite au registre des personnes morales d'Ontario sous le numéro 214 0910, elle-même valablement représentée par son président, Monsieur Daniel Klass, de nationalité canadienne;

4-KCC Opportunity Fund I-B LP, une société en commandite («limited partnership») de droit canadien ayant son siège social à M5T 1G1, Toronto, Canada, Bloor Street West, 2; représentée par son commandité, Klass Capital Corporation, préqualifiée, elle-même représentée son président, Mr. Daniel Klass, prénommé.

Ici présents ou représentés en vertu de procurations ci-annexées.

lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré faire apport en espèces d'un montant total d'un million six cent douze mille cinq cent quatre-vingt et un euros trente-six cents (1.612.581,36 €), dont cent soixante mille huit cent quarante-six euros quarante cents (160.846,40 €) en capital et un million quatre cent cinquante et un mille sept cent trente-quatre euros nonante-six cents (1.451.734,96 €) en "prime d'émission", libéré intégralement comme suit :

1) Monsieur Stanislas Leroy, prénommé, déclare faire apport en espèces d'un montant de sept mille neuf cent soixante-deux euros trente-trois cent (7.962,33 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, dix-neuf (19) actions nouvelles lui sont attribuées.

2) Madame Renate Belkevica, prénommée, déclare faire apport en espèces d'un montant de neuf mille six cent trente-huit euros soixante et un cent (9.638,61 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, vingt-trois (23) actions nouvelles lui sont attribuées.

3) KCC Opportunity Fund I-A LP, prénommée, déclare faire apport en espèces d'un montant d'un million deux cent nonante et un mille neuf cent nonante-deux euros quatre-vingt-un cent (1.291.992,81 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, trois mille quatre-vingt-trois (3.083) actions nouvelles lui sont attribuées.

4) KCC Opportunity Fund I-B LP, prénommée, déclare faire apport en espèces d'un montant de trois cent deux mille neuf cent quatre-vingt-sept euros soixante et un cent (302.987,61 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, sept cent vingt-trois (723) actions nouvelles lui sont attribuées.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que le montant total des apports a été libéré intégralement et est déposé au compte spécial ouvert au nom de la société.

Une attestation justifiant ce dépôt est déposée le jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Cinquième résolution - modification des statuts

L'assemblée décide de modifier les statuts conformément au shareholders' agreement signé par les actionnaires en date du 19 juin 2019 afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises ci-dessus et la situation actuelle de la société, comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme - dénomination

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée «Optimy».

Siège

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision du Conseil d'administration, laquelle devra être constatée par acte authentique et être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger le développement de solutions informatiques et web pour l'optimisation de la gestion de la recherche de sponsoring, mécénats, et de supports publicitaires de tout type.

Cette énumération n'est pas limitative; d'une manière générale elle peut faire toutes les opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielles ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.

L'assemblée générale délibérant ou votant, comme en matière de modifications de statuts, a qualité pour interpréter l'étendue de l'objet social.

Capital

Le capital social est fixé à neuf cent quarante mille neuf cent vingt-huit euros soixante et un cents (940.928,61 €), représenté par vingt-deux mille cinq cent douze (22.512) actions, sans désignation de valeur nominale. Les actions sont nominatives.

Répartition bénéficiaire

A cette dernière date les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en état descriptif constituant les comptes annuels; ceux ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale ne représente plus un/dixième du capital social.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité de 80 % des voix par les actionnaires détenant au moins 80 % des actions sur proposition du conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité et dans les limites des articles 618, 619 et 874 du Code des Sociétés, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée et de la proportion des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende, décrété en violation des dispositions légales, doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

I. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/ quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/ quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

La réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne, ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de toutes les actions.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction.

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les actionnaires selon une notification par lettre recommandée au liquidateur comprenant la répartition du dit solde établie à l'unanimité des dits-actionnaires.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier vendredi de juin à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actions représentant ensemble le cinquième des actions.

Les convocations énoncent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée.

Les assemblées générales annuelles ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation et à défaut d'indication, au siège social.

L'assemblée générale ne peut statuer valablement que si la moitié au moins du capital social est présente ou représentée.

Par dérogation à ce qui précède, et dans toute la mesure permise par la loi, les actionnaires présents ou représentés ne pourront voter en faveur d'une résolution portant sur les points ci-après que si (i) ils ont été spécialement indiqués dans les convocations, (ii) les actionnaires qui assistent à l'assemblée représentent 80% des actions et (iii) les actionnaires détenant au moins 80% des actions sont disposés à voter en faveur des résolutions proposées :

- (i) toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, et notamment la décision de payer un dividende;
- (ii) toute décision visant à modifier les statuts de la société ou son capital social, et notamment toute décision de faire un appel public à l'épargne;
- (iii) toute décision ayant pour effet d'étendre, restreindre ou modifier substantiellement les activités de la société (sans préjudice à l'article 559 du Code des Sociétés en cas de modification de l'objet social);
- (iv) toute décision relative à la nomination ou la révocation de chaque poste d'administrateur de la société;
- (v) toute modification relative aux droits attachés aux actions;
- (vi) l'émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société;
- (vi) toute décision relative aux droits attachés aux actions, l'émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société;
- le tout tant pour la Société que ses filiales;
- (vii) toute décision de désigner plus de quatre administrateurs au conseil d'administration.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un manda-taire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué ou encore par deux administrateurs.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un conseil composé de minimum quatre et maximum sept administrateurs, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des action-naires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

L'assemblée générale pourra décider de nommer plus de trois administrateurs conformément aux dispositions de l'article 22.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui ne dispose pas de d'une voix prépondérante.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement par son représentant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que un administrateur au moins le demande. Les convocations sont écrites et sont faites par tout moyen de transmission, au moins quinze jours à l'avance.

Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par voie de procuration, par un administrateur ou par un non administrateur ayant la qualité d'observateur invité au conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut déléguer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Par exception avec ce qui précède les décisions suivantes ne pourront être adoptées qu'à 75% des voix des membres présents ou représentés:

- (i) l'approbation du budget annuel de la Société ;

(ii) toute demande d'admission des actions de la Société, aux négociations sur un marché, réglementé ou non réglementé, de l'Union Européenne, ou sur une bourse de valeurs étrangère;

(iii) les décisions suivantes dès lors qu'elles ne figurent pas spécifiquement dans le budget annuel :

a. toute cession, acquisition, apport partiel d'actif, mise en location et/ou gage de fonds de commerce ou de tout ou partie des actifs significatifs nécessaires à l'exploitation de l'activité de la Société;

b. toute cession, par la Société, et/ou acquisition ou souscription (en ce compris les apports), sous quelque forme que ce soit, de titres de participation au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres;

c. tout emprunt (autres que les crédits court-terme) contracté par la Société excédant la somme en principal de 250.000 euros H.T.;

d. l'octroi par la Société de tout prêt, caution, aval ou garantie;

e. toute augmentation de la rémunération des dirigeants sociaux ou personnes-clés de la Société incluant des avantages en nature et exceptionnels ou des conditions financières excédant les conditions usuelles, notamment en matière d'indemnité de licenciement ;

f. toute décision relative à la cession ou à toute licence exclusive portant sur les droits de propriété intellectuelle de la Société;

g. toute décision d'ouvrir, de créer ou d'acquérir des filiales ou succursales;

(iv) résolutions à soumettre à l'assemblée générale relatives au rachat par la Société de ses propres titres;

(v) conclusion par la Société de tout contrat (y compris toute transaction) pour un montant cumulé supérieur à 100.000 euros au cours d'un même exercice social.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner par écrit, par lettre ou par e-mail, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Le conseil peut également utiliser les moyens nouveaux de télécommunication permettant aux administrateurs de s'exprimer et de s'entendre comme en réunion. Tout administrateur participant à une réunion conformément au présent alinéa sera considéré comme présent à ladite réunion.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux, signés par les membres présents. Ces procès verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice, à savoir :

a/ aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres;

b/ aux délégations conférées conformément à l'article 19 en matière de gestion journalière;

c/ à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration.

La société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, alors appelés administrateur délégué, à des directeurs ou à autres agents, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Lorsque la société répond aux critères énoncés à l'article 12 paragraphe 2 de la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq, il n'est pas nécessaire de nommer un commissaire. Dans ce cas chaque actionnaire exercera individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il pourra se faire représenter par un expert-comptable.

Au cas où la société ne répondrait plus aux critères indiqués ci avant, l'assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire pour un terme de trois ans, renouvelable et non révocable, sauf pour justes motifs.

Ce commissaire doit être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier vendredi de juin à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les convocations énoncent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à l'assemblée.

Les assemblées générales annuelles ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation et à défaut d'indication, au siège social.

L'assemblée générale ne peut statuer valablement que si la moitié au moins du capital social est présente ou représentée.

Par dérogation à ce qui précède, et dans toute la mesure permise par la loi, les actionnaires présents ou représentés ne pourront voter en faveur d'une résolution portant sur les points ci-après que si (i) ils ont été spécialement indiqués dans les convocations, (ii) les actionnaires qui assistent à l'assemblée représentent 80% des actions et (iii) les actionnaires détenant au moins 80% des actions sont disposés à voter en faveur des résolutions proposées :

- (i) toute décision relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, et notamment la décision de payer un dividende;
- (ii) toute décision visant à modifier les statuts de la société ou son capital social, et notamment toute décision de faire un appel public à l'épargne;
- (iii) toute décision ayant pour effet d'étendre, restreindre ou modifier substantiellement les activités de la société (sans préjudice à l'article 559 du Code des Sociétés en cas de modification de l'objet social);
- (iv) toute décision relative à la nomination ou la révocation de chaque poste d'administrateur de la société ;
- (v) toute modification relative aux droits attachés aux actions;
- (vi) l'émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société;
- (vi) toute décision relative aux droits attachés aux actions, l'émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société;

- le tout tant pour la Société que ses filiales;

- (vii) toute décision de désigner plus de quatre administrateurs au conseil d'administration.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué ou encore par deux administrateurs.

Sixième résolution - Nomination d'un administrateur

L'assemblée décide, conformément au shareholders' agreement signé par les actionnaires en date du 19 juin 2019, de nommer un nouvel administrateur en la personne de Monsieur Daniel Robert Klass, de nationalité canadienne, domicilié 8 Hillholm Road, Totonto, ON, M5P 1M2 (Canada).

Son mandat aura une durée de six années qui se terminera à l'assemblée générale ordinaire de 2025 et sera exercé à titre non rémunéré.

Septième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre des décisions prises ci-avant;
- à l'administrateur-délégué, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée, notamment pour la mise à jour du registre des actionnaires;
- au Notaire soussigné pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapports conformément aux articles 591, 583 du code des sociétés et le rapport spécial du conseil d'administration.